

Précisions et modalités

GRÈVE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DU SPGQ DÉBUTANT LE 16 FÉVRIER 2017

Sans convention collective depuis le 1^{er} avril 2015 et devant le blocage à la table de négociation, un **mandat de grève générale illimitée de soir et de fin de semaine** a été adopté par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

Ce mandat de grève touche uniquement les professionnelles et les professionnels de l'unité fonction publique du SPGQ. Il sera **en vigueur dès le 16 février 2017 et il sera utilisé en semaine de 17 h 31 à 7 h 29, de même que tous les samedis et dimanches.**

POURQUOI REVENIR À UNE GRÈVE DE SOIR ET DE FIN DE SEMAINE POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE?

Les membres du conseil syndical, élus par les membres du SPGQ, ont jugé nettement insuffisantes les offres déposées par le gouvernement en janvier 2016. Celles-ci auraient pour effet de creuser encore davantage l'écart salarial des professionnelles et professionnels de la fonction publique, par rapport à celles et ceux qui font un travail similaire au sein d'autres administrations publiques, et de réduire encore une fois leur pouvoir d'achat. Le conseil syndical du SPGQ a depuis réitéré à plusieurs reprises sa position, car la partie patronale n'a aucunement bonifié ses offres depuis.

Malgré le message fort qui lui a été envoyé par la participation massive des membres du SPGQ à une grève de 2 heures 22 minutes, le 22 novembre dernier, l'employeur maintient sa position. Il refuse les demandes déposées par le comité de négociation et ne reconnaît pas que le gouvernement récupère 7,5 millions \$ par an en coupant deux jours de maladie à nos membres.

Devant le blocage à la table de négociation, poser un geste fort était nécessaire afin de signifier à la partie patronale notre mécontentement et l'amener à revoir sa position. C'est dans ce contexte que les membres du conseil syndical ont jugé que la reprise de la grève de soir et de fin de semaine était le meilleur moyen pour démontrer notre désaccord et d'augmenter la pression sur l'employeur et l'amener à revoir sa position.

POURQUOI REPRENDRE CE MOYEN QUI A ÉTÉ ÉCARTÉ EN AVRIL 2016?

Malgré l'impact que ce moyen de pression avait, nous avons constaté que l'employeur utilisait au maximum la plage de travail disponible, et ce, afin de réduire les impacts de la grève. Aussi, l'employeur a dû faire des choix stratégiques qui ont eu des conséquences, comme la fermeture des réseaux pour permettre l'émission des relevés fiscaux qui ne pouvaient être produits le soir.

Puisque nous avons augmenté la période de temps pendant laquelle nous serons en grève, nous utilisons donc une nouvelle grève. Il convient donc de ne pas porter un jugement sur l'efficacité de cette grève en se basant sur la grève précédente.

Afin de bien évaluer les effets de la grève, nous avons besoin de connaître ses impacts dans les différents services. Nous vous invitons à discuter avec vos déléguées et délégués afin d'évaluer l'impact de la grève. Vos observations peuvent aussi être transmises à l'adresse greve@spgq.qc.ca.

POURQUOI LES HEURES DE LA GRÈVE SONT-ELLES DE 17H31 À 7H29 ?

Lorsque nous avons fait la grève de soir et de fin de semaine en 2016, la plage de travail était plus grande (18 h 31 à 6 h 59). L'employeur a pu ainsi réduire l'impact de cette grève. L'amplitude qui a été choisie en 2017 par le conseil syndical vise à corriger les problèmes observés lors de la première grève de soir et de fin de semaine. L'employeur aura désormais plus de mal à contourner les impacts de la grève. Aussi, un plus grand nombre d'activités sera affecté par cette grève (par exemple : la fermeture de l'année financière ou la production des rapports de gestion des différents ministères et organismes).

LA PLAGE HORAIRE MODIFIÉE POURRAIT-ELLE AVOIR DES IMPACTS SUR NOS MEMBRES?

Cette grève aura des impacts sur les membres du SPGQ, car il n'existe pas de moyen de pression efficace sur un employeur sans impact sur les travailleuses et travailleurs. Cette grève vise à démontrer la détermination de notre groupe qui accepte de subir à court terme des inconvénients, et ce, afin d'atteindre les objectifs qui sont importants pour lui et qui auront un impact à long terme.

Le choix de la plage horaire a été l'objet d'intenses discussions afin de parvenir à un équilibre entre l'objectif de maximiser la pression sur l'employeur et de réduire le plus possible les impacts pour nos membres.

Malgré tout, nos membres subiront certains inconvénients, mais ceux-ci pourront généralement être corrigés par un réajustement d'horaire. Toutefois, il sera parfois difficile de concilier travail et vie personnelle. Le SPGQ demeure sensible

à ces situations. C'est pourquoi il veut connaître les impacts de cette grève sur l'employeur et, au besoin, de la réévaluer.

AVEC UNE AMPLITUDE DE TRAVAIL RÉDUITE, COMMENT RÉAGIR SI L'EMPLOYEUR FORMULE UNE DEMANDE URGENTE OU AJOUTE UNE CHARGE DE TRAVAIL?

Les professionnelles et professionnels sont reconnus pour leur engagement et pour leurs soucis de servir la population. Toutefois, avec une période de travail réduite, il pourrait être difficile de concilier la charge de travail avec le temps de travail disponible.

Le Code du travail ne vous permet pas de ralentir votre travail. Avec une période de travail réduite, la pression pour fournir le travail demandé sera donc plus forte. S'il y a un surcroît de travail en raison de la grève, vous devez évaluer si le temps qui vous est consenti est suffisant pour effectuer le travail demandé.

S'il est impossible de produire le travail dans le délai établi, vous devez convenir avec votre supérieur du délai qui sera nécessaire ou lui demander de vous délester de certaines de vos responsabilités afin de respecter le délai prescrit.

COMMENT CETTE GRÈVE VA-T-ELLE SE DÉROULER?

Aucun travail ne peut être fait entre 17 h 31 et 7 h 29, incluant le télétravail et les déplacements, sauf pour les services essentiels. Aussi, vous ne pouvez pas demeurer sur votre lieu de travail, car cela vous rend disponible à votre employeur.

La responsabilité de faire respecter l'avis de grève incombe premièrement à l'employeur : il ne doit pas vous permettre de travailler ou vous demander d'exécuter un travail pendant les heures de grève. L'employeur ne peut pas non plus demander à un autre syndiqué ou à un consultant de faire votre travail.

Le Code du travail prévoit aussi l'obligation aux membres de l'accréditation de ne pas travailler pendant la période de grève. Il vous incombe donc de ne pas vous mettre dans une situation pouvant contrevenir à l'avis de grève du SPGQ.

Questions sur la grève ?
418 780-5107 | greve@spgq.qc.ca